



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1534  
13 janvier 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1534<sup>ème</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 22 octobre 1996, à 15 heures

Président : M. Bán (Vice-Président)  
puis : M. AGUILAR URBINA (Président)

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à  
l'article 40 du Pacte (suite)

Troisième rapport périodique du Danemark

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

En l'absence de M. Aguilar Urbina, M. Bán, Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Danemark (suite) (CCPR/C/64/Add.11)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation danoise prend place à la table du Comité.

2. M. BRUUN (Danemark), répondant aux questions concernant la liberté religieuse, dit qu'au Danemark, chacun est tenu de payer un impôt ecclésiastique, qui est normalement reversé à l'Eglise nationale, l'Eglise évangélique luthérienne. Cependant, chacun est libre de faire savoir au gouvernement qu'il n'appartient pas à cette Eglise ou qu'il s'est joint à une autre communauté religieuse. Nul n'est tenu de verser de l'argent destiné à une organisation religieuse autre que la sienne. On objectera que tous les habitants du pays soutiennent l'Eglise nationale jusqu'à un certain point, une partie de l'impôt ecclésiastique étant prélevée directement sur les recettes publiques. Mais cet état de fait n'a rien d'anormal lorsqu'on sait que les obligations de l'Eglise comprennent également l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès, tâches qui, dans d'autres pays, sont le plus souvent confiées aux autorités civiles.

3. La question a été posée de savoir s'il existait une discrimination à l'égard des couples non mariés vivant ensemble. Pour jouir d'avantages fiscaux, tous les couples doivent faire enregistrer leur union, soit par mariage pour les couples de sexe différent soit dans le cadre de la procédure de déclaration de vie commune, récemment instituée, pour les couples de même sexe. En l'absence d'un tel enregistrement, nul ne peut bénéficier d'avantages fiscaux.

4. Les candidats à la citoyenneté danoise ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité antérieure ou la race. La naturalisation est régie par des règles qui ont trait au temps de résidence nécessaire (des délais plus courts sont prévus pour les réfugiés, les épouses de citoyens danois et les ressortissants des pays nordiques) et par d'autres critères, peu nombreux (connaissance de la langue danoise, absence de condamnation pour infraction pénale grave, etc.).

5. Un certain nombre de questions ont été posées concernant les Inuits de Thule. Lorsque la base aérienne de Thule a été construite, des manifestations ont eu lieu, mais les manifestants ont opté pour des initiatives politiques visant à améliorer les conditions de vie dans la région. Un programme dans ce sens a été élaboré avec les représentants de la communauté inuit et mis en oeuvre. Les habitants de Kalak jouissent du droit à la liberté de circulation, comme tous les autres citoyens danois, mais les difficultés logistiques de l'aéroport les obligent à réserver leurs billets plusieurs semaines à l'avance. Des efforts sont faits pour améliorer la situation.

6. Les remarques faites précédemment par M. Bruun concernant les personnes vivant au Danemark et parlant d'autres langues que le danois et l'allemand ont induit le Comité en erreur. Pour des raisons historiques, il existe un certain degré de discrimination positive en faveur des enfants germanophones, mais les droits de tous les écoliers, qu'ils soient ou non de langue maternelle danoise, sont pour l'essentiel les mêmes. Les municipalités sont tenues d'offrir un enseignement dans les différentes langues maternelles, pour autant que 12 enfants au moins s'expriment dans les langues en question et qu'un enseignant qualifié ait pu être trouvé. Sur les 430 écoles primaires gratuites que compte le Danemark, 20 assurent un enseignement dans deux langues autres que l'allemand. Les écoles coraniques et autres écoles religieuses privées sont reconnues par l'Etat.

7. L'absence d'une version du Pacte en langue groenlandaise est regrettable et des mesures sont actuellement prises en vue de le faire traduire.

8. Mme BURKØ (Danemark) dit que les chiens policiers sont parfois utilisés pour disperser des rassemblements qui risquent de dégénérer et qu'il est malheureusement vrai que des personnes ont parfois été mordues. Quant à la proposition selon laquelle la police devrait tirer en l'air au lieu d'utiliser les chiens, si les manifestants refusent de se disperser après un tel avertissement, il ne reste plus à la police qu'à tirer sur la foule ou s'en tenir là.

9. Répondant aux questions relatives aux techniques d'autodéfense utilisées dans la police, Mme Burkø dit qu'une étude médicale a récemment été menée pour déterminer les risques liés à l'utilisation de telles techniques et que les conclusions de cette étude ont été incorporées dans le programme des cours de l'Ecole de police. Le Chef de la police de Copenhague envisage la possibilité de remplacer les menottes actuellement en usage et la police a reçu pour instruction de ne pas serrer les menottes plus que nécessaire. Les entraves aux jambes ont été supprimées en décembre 1994.

10. Les policiers sont formés pour savoir comment réagir face à des situations susceptibles de se produire soudainement lorsqu'ils ont affaire à une personne atteinte de maladie mentale. Devant un tribunal, la défense fait toujours le maximum pour que l'état mental de l'accusé soit pris en considération.

11. Comme indiqué précédemment, le Ministère de la justice prévoit de distribuer aux membres de la police une circulaire concernant le droit de toute personne arrêtée de se mettre en rapport avec un avocat, sa famille et un médecin. Un projet de circulaire dans ce sens est en cours d'élaboration et la version définitive devrait être adoptée d'ici la fin de l'année.

12. En réponse aux questions concernant la procédure suivie en cas de plainte relative au comportement de la police, Mme Burkø dit qu'en vertu d'une nouvelle réglementation, l'enquête est confiée au ministère public, qui est indépendant de la police. Lorsque les policiers ont fait usage de leurs armes, un rapport est transmis au Chef de la police et une enquête est ouverte dès lors qu'une violation de la réglementation est constatée. Par la suite, le rapport est publié et pris en compte dans les statistiques.

13. Mme N.H. CHRISTENSEN (Danemark), répondant aux questions sur le Code pénal groenlandais, dit que l'absence de sanctions prédéterminées est considérée comme conforme au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, mais que les autorités locales groenlandaises se penchent actuellement sur la question. La situation relative au transfert de certaines compétences à l'autorité groenlandaise n'est en rien statique et pourra très bien être modifiée par la suite.

14. En réponse aux questions relatives à la loi dite "loi antimotards", Mme Christensen dit que la police ne peut empêcher des individus de pénétrer dans certains locaux que si les locaux en question sont utilisés par un groupe dont les individus concernés sont membres et s'il existe un risque de violence susceptible de mettre en danger les personnes se trouvant dans les alentours. La loi n'est applicable que dans les cas où des groupes s'affrontent en recourant à des moyens violents tels que des armes à feu ou des explosifs. Pleinement conscient du fait que cette loi pouvait porter atteinte à un certain nombre de droits de l'homme, le gouvernement a prudemment considéré les termes à employer avant de soumettre le projet au Parlement, qui a consacré une séance entière aux aspects relatifs aux droits de l'homme. L'ensemble de l'opinion danoise estime, comme le gouvernement, que cette loi est conforme au principe de la proportionnalité, dès lors que tous les autres moyens, y compris une surveillance policière renforcée, n'ont pas permis de mettre fin à la guerre entre bandes rivales.

15. Aux termes de l'article 266 D du Code pénal, une personne coupable d'avoir publié des documents contenant des propos dégradants fondés sur la race encourt une peine de prison inférieure ou égale à deux ans, que la publication incriminée ait été diffusée au Danemark ou à l'étranger. Au Danemark, les propos fondés sur la race qui ne sont pas dégradants, mais qui ont trait à des faits historiques, ne sont pas punis par la loi.

16. L'article 762 de la loi sur l'administration de la justice fixe à quatre semaines la durée maximale de la détention provisoire. La justice peut, un nombre de fois illimité, prolonger de quatre semaines au maximum la détention provisoire. Les décisions d'une juridiction inférieure sont susceptibles d'appel devant les juridictions supérieures et, dans des circonstances particulières, devant la Cour suprême. Durant la détention provisoire, la justice peut ordonner la mise au secret de l'intéressé pour une période de quatre semaines qui, dans les cas graves, peut être portée à huit semaines. Aucune durée maximum n'est prévue dans les cas les plus graves, mais les tribunaux doivent respecter le principe de la proportionnalité.

17. Concernant le rapport entre une décision de justice ordonnant la mise au secret d'un individu avant le procès et le principe de la présomption d'innocence, Mme Christensen dit qu'une telle décision ne peut être prise que si le tribunal estime que les soupçons sont particulièrement graves. En pareil cas, le juge qui a rendu cette décision ne peut prendre part à la suite de la procédure. D'une façon plus générale, un juge peut toujours se désister si sa participation aux décisions durant l'enquête soulève un doute quant au respect du principe de la présomption d'innocence.

18. Mme L.B. CHRISTENSEN (Danemark) dit qu'une des initiatives majeures prises pour lutter contre le racisme et la xénophobie au Danemark a été la création de la Commission pour la suppression des barrières, dont le rôle est d'éliminer les obstacles à l'emploi des étrangers et des réfugiés. Il faut mentionner également le Comité des villes grandes et moyennes, qui s'attache à faciliter les relations entre communautés dans les quartiers à forte concentration d'immigrés confrontés à de graves problèmes sociaux. D'autres initiatives ont été prises dans le domaine de l'éducation. Le Conseil de l'égalité raciale étudie actuellement la possibilité de mettre en place un système de médiation pour examiner les plaintes des particuliers. Le Danemark a joué un rôle prépondérant dans la campagne pour la jeunesse intitulée "Tous différents, tous égaux", organisée par le Conseil de l'Europe; il participe en outre aux préparatifs de l'année contre le racisme, décrétée par l'Union européenne.

19. Le Danemark a mis fin à l'immigration en 1973. Les règles en matière de regroupement familial font exception à cette mesure et, à ce titre, ne s'appliquent qu'aux membres les plus proches. Dans le cas des réfugiés, l'octroi d'un permis de résidence aux membres les plus proches de leurs familles n'est pas soumis à la condition que la famille puisse subvenir à ses besoins. Les parents d'un réfugié peuvent le rejoindre à condition d'être âgés de plus de 60 ans et d'être en mesure de subvenir à leurs besoins. Dans des cas très exceptionnels, les réfugiés peuvent accueillir leurs enfants âgés de plus de 18 ans ou d'autres proches. Ces cas sont rendus possibles par les exceptions mentionnées à l'article 9 de la loi relative aux étrangers.

20. Les membres des familles d'immigrés non réfugiés ne peuvent bénéficier de permis de résidence que si les immigrés en question résident au Danemark depuis au moins cinq ans et sont en mesure de subvenir aux besoins des nouveaux arrivants. Ces dispositions ont été prises pour faciliter l'intégration des membres des familles et décourager les mariages de convenance. Les titulaires de permis de résidence temporaires ne peuvent bénéficier des avantages du regroupement familial, sauf dans des situations exceptionnelles dictées par des considérations humanitaires.

21. Les règles régissant l'expulsion des étrangers sont tout à fait conformes aux dispositions de l'article 13 du Pacte. Les personnes qui refusent de décliner leur identité et ne peuvent, par conséquent, être expulsées vers un pays donné peuvent être placées en détention provisoire au Danemark en vertu de l'article 36 de la loi relative aux étrangers.

22. Mme COHN (Danemark) dit que six Groenlandais purgent actuellement des peines de prison au Danemark. On a entrepris de concevoir un nouveau régime pénitentiaire et un nouveau système d'établissements psychiatriques pour cette partie du Royaume et, dans ce cadre, la possibilité de mettre en place un établissement carcéral au Groenland est envisagée. Des mesures administratives en vue du transfert des détenus groenlandais dans un établissement au Groenland pourront être prises rapidement dès que les circonstances le permettront. En parallèle, des aménagements visant à améliorer, sur le plan linguistique notamment, la situation des détenus groenlandais de la prison Herstedvester, au Danemark, ont été proposés. Tous les détenus groenlandais ont la possibilité de se rendre une fois par an au Groenland et de téléphoner à leurs proches une fois par semaine, pendant dix minutes, le tout gratuitement.

23. Il existe 38 établissements locaux de détention provisoire au Danemark et un grand centre à Copenhague, d'une capacité de 500 cellules environ. Le personnel qui en assure le fonctionnement relève du Département des prisons et de la probation.

24. Dans le cadre du système de porte-parole, les détenus élisent des représentants chargés de faire part de leurs doléances aux autorités pénitentiaires et d'améliorer leurs conditions de détention. Les deux parties se réunissent régulièrement et le contenu des débats est consigné dans des comptes rendus. Si une prison n'est pas en mesure de résoudre un problème soulevé par les détenus, la question est portée devant la Commission des prisons et de la probation. Les détenus peuvent également, individuellement ou collectivement, se mettre en rapport avec l'administration pénitentiaire quand ils le souhaitent.

25. Mme PETERSEN (Danemark) dit qu'au Groenland l'espérance de vie est de 60,3 ans pour les hommes et de 67,9 ans pour les femmes. L'espérance de vie des femmes est en augmentation depuis les années 50, mais celle des hommes s'est stabilisée au milieu des années 70, principalement en raison de la forte incidence des décès par mort violente liés aux accidents et aux suicides, fréquents au sein de la population masculine et plus particulièrement chez les hommes âgés d'une vingtaine d'années. Le déracinement sociologique lié à la modernisation croissante du mode de vie est en partie responsable de la progression du nombre des suicides. Les autorités groenlandaises ont tenté de remédier à cette situation par le biais de programmes intensifs d'éducation et d'assistance socio-psychologique destinés aux jeunes et aux familles. Le taux élevé d'accidents s'explique par la rudesse traditionnelle des conditions de vie des Groenlandais qui vivent de la chasse et de la pêche. La transformation du poisson est aussi un secteur à haut risque et des mesures ont été prises pour promouvoir la sécurité des ouvriers.

26. Les taux de mortalité infantile chez les garçons et les filles sont respectivement de 27 et 22 pour 1 000 naissances vivantes. Ils sont en diminution constante depuis les années 50 et plus particulièrement depuis la mise en place du pouvoir local au Groenland, en 1979. Les facteurs démographiques sont en partie responsables de taux aussi élevés, car l'accès aux soins et traitements néonataux spécialisés est compliqué par le fait que les 55 000 habitants du Groenland sont très dispersés. Les services sociaux prennent des mesures énergiques pour faire baisser ces chiffres.

27. M. BRUUN (Danemark) dit que l'euthanasie est interdite au Danemark.

28. Les malades soignés en psychiatrie ne peuvent être utilisés pour la recherche que dans la mesure où les travaux en question leur procurent un avantage immédiat, puisque tous les projets de recherche doivent recevoir l'approbation du Conseil d'éthique.

29. Mme BURKØ dit que si un mineur âgé de 15 à 17 ans avoue avoir commis une infraction, la justice peut imposer un arrangement contractuel pour mineurs supervisé, dans certains cas, par un officier de justice. L'arrangement contractuel est suspendu en cas de récidive.

30. Un certain nombre de demandes de réparations pour mauvais comportement de la police ont été rejetées par le procureur du district de Copenhague. A la suite de ses décisions, des recours ont été déposés devant le procureur général. Le tribunal de la ville de Copenhague a également rejeté certaines demandes de réparations, mais les plaignants n'ont pas fait appel.

31. Toute personne arrêtée est informée de l'heure de son arrestation et de son état d'arrestation, afin de pouvoir se préparer à comparaître devant un tribunal dans un délai de 24 heures.

32. Contrairement aux photographies, l'accès aux empreintes digitales est réservé aux experts et interdit aux officiers de police ordinaires. Si les empreintes digitales sont conservées, c'est, entre autres raisons, pour éviter que des innocents ne soient poursuivis.

33. Le PRESIDENT invite la délégation danoise à répondre aux questions figurant dans la deuxième partie de la liste des points (CCPR/C/58/L/DEN/2).

34. Mme N.H. CHRISTENSEN (Danemark), en réponse aux points a) et b), dit que le Pacte n'a pas été incorporé dans la législation danoise, mais que les tribunaux sont tenus d'en appliquer les dispositions. Le caractère scrupuleux de cette application est mis en évidence par le fait que le Danemark a émis des réserves au Pacte pour toutes les incompatibilités non susceptibles d'être résolues par une interprétation.

35. Le recueil des décisions judiciaires danoises ne signale, pour la période considérée, aucun cas d'invocation du Pacte devant les tribunaux ou les autorités administratives. Ceci ne signifie toutefois pas que le public n'est pas informé des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; en effet, la Convention européenne a été invoquée un certain nombre de fois au cours des dernières années.

36. M. BRUUN (Danemark), répondant au point c) concernant l'égalité des sexes, dit que 70 % des femmes danoises exercent une activité professionnelle à l'extérieur du foyer. En conséquence, le Danemark est un des pays les mieux dotés en structures d'accueil pour enfants. Les femmes jouent également un rôle actif dans la vie publique et occupent un pourcentage important des postes de rang élevé au Gouvernement et dans l'administration.

37. M. Aguilar Urbina prend la présidence.

38. Mme N.H. CHRISTENSEN (Danemark), répondant au point d), dit que les quatre organes de défense des droits de l'homme qui y sont mentionnés ont des compétences et des objectifs différents. Ils sont tous financés par l'Etat et ont tous été créés par un acte législatif. La fonction d'ombudsman existe depuis 1955 et ses prérogatives ont été étendues par la loi No 473 du 12 juin 1996. L'ombudsman est compétent pour enquêter sur tous les aspects liés à l'administration publique, à l'exception des cas qui relèvent du Parlement ou de la justice. Il traite quelque 3 000 dossiers par an et peut accepter les requêtes émanant de particuliers. Le Centre danois des droits de l'homme fonctionne depuis 1987 et ses domaines d'activité sont l'éducation, la recherche et la documentation en matière de droits de l'homme. Il travaille en coopération étroite avec les organisations non gouvernementales. Le Conseil pour l'égalité de statut, créé en 1985, oeuvre pour promouvoir l'égalité de

traitement entre hommes et femmes, notamment dans l'administration et en matière d'emploi et de rémunération. Il peut exiger des informations de la part des parties aux affaires sur lesquelles il doit se prononcer. Le Conseil de l'égalité raciale est essentiellement un organe consultatif. Il ne peut connaître de requêtes spécifiques, mais a la possibilité de prendre en compte des cas individuels lors de la préparation de rapports de nature plus générale. Il n'existe aucune coopération formelle entre ces quatre organismes, mais les relations informelles sont possibles.

39. M. BRUUN (Danemark), répondant au point e), dit que la législation nationale danoise encourage la signature de conventions collectives pour tous les citoyens danois et tous les ressortissants étrangers travaillant sur les navires battant pavillon danois. Les marins naviguant sur ces navires sont couverts par des conventions passées entre les armateurs danois et les syndicats danois, étrangers ou affiliés à la Fédération internationale des transports. Aux termes de ces conventions, les salaires sont supérieurs aux normes fixées en la matière par l'Organisation internationale du Travail. Quelle que soit leur nationalité, les marins qui résident au Danemark peuvent se faire représenter par les syndicats danois. Les syndicats étrangers ont, au même titre que leurs homologues danois, la possibilité de réclamer la négociation de conventions et de mener des actions revendicatives.

40. Mme N.H. CHRISTENSEN (Danemark), répondant au point f), dit que le Gouvernement publie régulièrement des communiqués de presse faisant état des conclusions rendues par les organes de suivi des traités de l'ONU après l'examen d'un rapport présenté par le Danemark. Le Ministère de la justice publie également une revue juridique qui résume les décisions prises par les organes internationaux de défense des droits de l'homme. Quant à savoir si l'interprétation du Pacte par le Comité faciliterait l'interprétation de la partie VIII de la Constitution du Royaume de Danemark de 1953, on notera qu'en règle générale, les droits constitutionnels au Danemark ne garantissent pas la protection sur le fond de l'individu contre les autorités. Les obligations internationales complètent donc la partie VIII.

41. M. BRUUN (Danemark), répondant au point g), dit que la position du Danemark vis-à-vis de ses réserves au Pacte demeure inchangée.

42. Répondant au point h), M. Bruun dit que le Comité n'a pas adopté de constatations concernant le Danemark en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du premier Protocole facultatif. Deux communications mettant en cause le Danemark ont été déclarées irrecevables. Les autorités danoises sont cependant conscientes de la nécessité de mettre en place des procédures permettant de donner suite à d'éventuelles constatations et la loi sur l'administration de la justice a été modifiée suite à un jugement rendu en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

43. Lord COLVILLE demande pourquoi le Danemark a émis une réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte, qui stipule que les délinquants mineurs doivent être séparés des adultes, alors qu'il n'en a émis aucune concernant l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui va pourtant dans le même sens.



44. Lord Colville comprend pourquoi le Danemark maintient sa réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, mais la législation a considérablement évolué depuis, notamment avec l'affaire Jersild c. Danemark. Il est certes très difficile de trouver un équilibre entre la liberté d'expression, prévue à l'article 19 du Pacte, et l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, énoncée au paragraphe 2 de l'article 20, mais Lord Colville se demande si le Gouvernement du Danemark est parvenu à une conclusion quant au point d'équilibre en la matière.

45. M. MAVROMMATIS dit que certaines des réponses apportées par la délégation sont quelque peu sélectives et pourraient être complétées avant la présentation du prochain rapport périodique. Au paragraphe 17, le rapport affirme que les dispositions du Pacte "reprennent pour l'essentiel la Convention européenne des droits de l'homme"; ce genre d'affirmation est caractéristique d'un certain nombre de pays européens, qui invoquent fréquemment la Convention européenne et traitent le Pacte d'une façon pour le moins cavalière. Il n'y a donc pas de quoi s'étonner que seules deux communications mettant en cause le Danemark aient été soumises au titre du Protocole facultatif. Il faudrait faire davantage d'efforts pour familiariser les Danois avec les dispositions du Pacte qui, dans certains domaines, diffèrent de celles de la Convention européenne. Il est à espérer que le Pacte finira par recevoir une attention au moins équivalant à celle dont bénéficie la Convention européenne.

46. M. LALLAH déclare qu'il s'est réjoui d'entendre un membre de la délégation dire que le Pacte protégeait mieux certains droits de l'homme que la Convention européenne, mais il ajoute que le rapport périodique et le document de base (HRI/CORE/1/Add.58) témoignent tous deux d'une approche de la protection des droits de l'homme trop centrée sur l'Europe. Au paragraphe 99, le rapport fait état d'un jugement de 1986 dans lequel la Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas eu violation des articles 16 et 17 du Pacte, et M. Lallah se demande si la Cour serait arrivée à la même conclusion si la décision du Comité dans l'affaire de Mme Zwaan-de Vries avait déjà été adoptée.

47. Si les délibérations du Comité étaient publiées et discutées au Danemark, les affaires relevant du Protocole facultatif seraient sans doute plus nombreuses. La prépondérance accordée à la Convention européenne trompe l'opinion, particulièrement lorsqu'il est affirmé que le Pacte fait partie du système européen, alors qu'il est un fait connu que la Convention européenne est inspirée de la première version du Pacte.

48. M. Lallah a été surpris d'apprendre, au paragraphe 46 du document de base, que le juge des tribunaux de district faisait aussi fonction d'huissier de justice et d'administrateur de successions; la fonction du juge de tribunal de district devrait, à l'évidence, se limiter au domaine exclusivement judiciaire.

49. L'impossibilité effective d'appliquer la peine de mort, dont il est question au paragraphe 32 du rapport, constitue un trait positif de la législation danoise, mais il eût été préférable que l'abolition de cette peine soit inscrite dans la Constitution.

50. M. Lallah se félicite du fait qu'au paragraphe 33, le rapport indique qu'il ne peut être procédé à l'extradition d'un suspect aux fins d'action pénale dans un pays tiers que si la peine capitale ne s'applique pas à l'acte dont l'intéressé est accusé.

51. M. EL-SHAFEI dit que le Pacte semble jouir d'un statut juridique de second plan au Danemark : il n'est pas incorporé dans la législation interne; il n'est pas évident qu'il soit considéré ne serait-ce que sur le même plan que la législation nationale; rien dans le rapport ne montre que le Pacte ait force obligatoire, que ce soit juridiquement ou dans la pratique; enfin, le paragraphe 17 du rapport montre que le Pacte est considéré comme reprenant pour l'essentiel la Convention européenne des droits de l'homme. Les deux instruments ne sont pas identiques et ne se reprennent pas l'un l'autre. M. El-Shafei n'est pas convaincu par l'affirmation contenue dans la dernière phrase du paragraphe 103 du document de base, selon laquelle les dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme peuvent être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives.

52. M. KLEIN dit qu'il n'a pas compris les réponses aux points a) et b). Le Pacte n'exige pas d'être incorporé dans la législation interne, mais simplement d'être respecté. L'incorporation n'est qu'un moyen parmi d'autres de parvenir à cet objectif. M. Klein se demande s'il est juste d'affirmer, comme l'a fait la délégation, que le Pacte a été incorporé, de façon informelle, dans la législation danoise, comme l'a été - à quelques différences de forme près - la Convention européenne. Le fait d'être en mesure d'influencer l'application de la loi s'il est invoqué devant les tribunaux ne signifie pas devoir être appliqué en tant que partie intégrante de la législation nationale. Les réserves émises au moment de la ratification ne donnent aucune indication précise quant au statut du Pacte et M. Klein demande à la délégation si la question de la place du Pacte dans l'ordre juridique interne peut être réévaluée.

53. M. BRUUN (Danemark) dit que le Danemark a émis des réserves au sujet du paragraphe 3 de l'article 10, car il jugeait nécessaire de conserver la possibilité de traiter avec flexibilité la question des conditions de détention des délinquants mineurs et adultes; or, la deuxième phrase dudit paragraphe est sans condition. L'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que tout enfant privé de sa liberté doit être séparé des adultes "à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant". Il a donc été possible de ne pas émettre de réserves. Pour ce qui est de l'équilibre entre l'article 19, sur la liberté d'expression, et l'article 22, le débat n'est pas facile à résumer et il sera mieux traité à une autre occasion.

54. Mme N.H. CHRISTENSEN (Danemark) dit, à propos du statut du Pacte, qu'il fait l'objet d'un examen approfondi tant au niveau législatif que judiciaire. Le Gouvernement envisage de mettre en place des systèmes de contrôle de vitesse automatisés pour les automobilistes et la question s'est posée de savoir si un automobiliste pouvait être convaincu d'infraction s'il refusait de dire s'il conduisait le véhicule au moment des faits. En raison de la disposition contenue à l'article 14, paragraphe 3, alinéa g), du Pacte, aux termes de laquelle le fait qu'une personne ne puisse être forcée de témoigner

contre elle-même ou de s'avouer coupable constitue une garantie minimale, le gouvernement n'a pas pu concrétiser ses intentions.

55. Mme Christensen a invité le Gouvernement danois à réexaminer la possibilité d'incorporer le Pacte de la même façon qu'il a incorporé la Convention européenne, mais l'argument selon lequel les citoyens jouiraient ainsi de meilleures garanties de protection de leurs droits de l'homme est inacceptable, car le Gouvernement ne pense pas que l'incorporation puisse avoir un tel effet.

56. M. BRUUN (Danemark), répondant à M. Lallah qui a suggéré que le Gouvernement envisage de modifier la Constitution pour garantir que la peine de mort ne sera pas rétablie, dit que les procédures danoises rendent très difficile toute modification de la Constitution. La dernière modification, en vertu de laquelle une femme peut maintenant accéder au trône, remonte à 1953.

57. Mme MEDINA QUIROGA dit qu'elle souhaite dissiper tout doute concernant la comparaison qu'elle a faite entre l'utilisation de chiens pour disperser une foule et les coups de feu tirés en l'air par la police. Si elle avait pensé que l'étape qui, nécessairement, suivrait les coups de feu tirés en l'air consistait à tirer dans la foule, elle n'aurait pas fait cette comparaison.

58. Mme CHANET dit qu'elle espère que le prochain rapport périodique apportera des précisions concernant la loi du 10 octobre 1996, eu égard à l'interdiction de la liberté de circulation et d'association. Pour ce qui est de l'éternelle rivalité entre le Pacte et la Convention européenne, on ne peut pas certainement dire que ces deux instruments sont identiques s'ils n'ont pas la même valeur juridique. Ils diffèrent sur un certain nombre de points et si la Convention européenne a été incorporée dans la législation danoise, le Pacte doit l'être aussi.

59. M. BUERGENTHAL dit qu'il a vraiment l'impression que le Danemark s'efforce constamment d'améliorer la situation en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme, mais qu'il n'en demeure pas moins que les pays où la situation des droits de l'homme est bonne ont aussi, fréquemment, certains points faibles, comme par exemple dans le cas du Danemark, l'utilisation de chiens pour disperser les manifestations. La conception danoise de la détention provisoire devra aussi être révisée à la lumière des observations du Comité sur la présomption d'innocence.

60. M. FRANCIS se félicite de l'information concernant la création d'un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes contre la police.

61. Il est également encourageant d'entendre qu'un nouveau code de conduite régissant l'utilisation des chiens policiers doit être promulgué. Ce moyen, destiné à faciliter le maintien de l'ordre, produit parfois l'effet inverse. C'est un moyen particulièrement déplaisant et intimidant de traiter la population, qui risque d'inciter les gens à réagir contre l'idée de coopérer avec la police, alors qu'elle a besoin de tout leur appui pour démasquer les délinquants.

62. Mme EVATT dit que la situation des droits de l'homme au Danemark est, dans l'ensemble, satisfaisante. Elle n'a cependant pas été convaincue par les arguments invoqués aux paragraphes 16 et 17 du rapport pour justifier le fait

que la Convention européenne des droits de l'homme a été incorporée à la législation danoise, mais pas le Pacte. Si l'objectif est effectivement de mieux familiariser la population avec les règles relatives aux droits de l'homme, le Pacte doit, à coup sûr, être aussi incorporé dans la législation. Dans certains domaines - particulièrement dans les domaines couverts par les articles 26 et 27 -, il offre une protection qui va au-delà des dispositions de la Convention européenne. Si les réponses apportées aux questions relatives aux minorités ont en partie apaisé les préoccupations de Mme Evatt, une meilleure compréhension des principes énoncés dans les articles pertinents reste nécessaire.

63. Comme l'admet franchement le rapport, la distinction opérée entre les groupes familiaux risque de poser des problèmes en ce qui concerne l'application des articles 17 et 23 et pourrait bien entraîner une discrimination indésirable. Mme Evatt rappelle que ses autres sujets de préoccupation concernent la mise au secret et l'utilisation de chiens policiers.

64. Lord COLVILLE dit que la comparaison des deuxième et troisième rapports périodiques montre que des progrès ont été accomplis dans l'intervalle. Le prochain rapport devra porter sur un nombre limité de points.

65. Davantage d'informations seraient souhaitables concernant les Iles Féroé. La question du traitement des immigrants, réfugiés et demandeurs d'asile doit faire l'objet d'un examen continu. La législation relative au grave problème des bandes de motards devra peut-être être modifiée pour être en pleine conformité avec les règles qui régissent les droits de l'homme. Lord Colville espère que le nouveau mécanisme d'enquête sur les plaintes contre la police jouera un rôle bénéfique dans la protection des droits de l'homme pendant la détention provisoire, qui est la phase la plus délicate, et pense qu'il servira peut-être de modèle à d'autres Etats parties.

66. M. LALLAH dit que le rapport fait apparaître une amélioration considérable en ce qui concerne les quelques points faibles constatés lors de l'examen du précédent rapport périodique. Certes, on peut toujours faire mieux pour garantir la jouissance des droits de l'homme, mais il apparaît que toutes les dispositions du Pacte sont, d'une manière ou d'une autre, appliquées au Danemark.

67. M. EL-SHAFEI dit qu'il ne partage pas la position de la délégation danoise selon laquelle le fait de ne pas transférer l'administration de la justice aux autorités groenlandaises est compatible avec l'article premier du Pacte. Cependant, il se réjouit d'entendre que la délégation rendra compte à son Gouvernement des constatations faites par le Comité sur cette question, mais aussi sur d'autres, telles que le statut du Pacte dans la législation nationale. Le nombre limité de communications reçues par le Comité au titre du Protocole facultatif donne à penser que cet instrument est mal connu au Danemark. M. El-Shafei espère que le Gouvernement tiendra compte de la demande du Comité, l'invitant à réviser sa position concernant les réserves qu'il a émises.

68. M. ANDO dit que la protection et la promotion des droits de l'homme au Danemark sont exemplaires, mais que le troisième rapport périodique est arrivé très en retard. Il faut espérer que le quatrième rapport périodique sera soumis en temps voulu. Puisque certaines des dispositions du Pacte n'ont pas leurs pareilles dans la Convention européenne des droits de l'homme, le Gouvernement devrait envisager d'incorporer le Pacte dans la législation interne.

69. La délégation danoise a expliqué la situation eu égard à certaines réserves mais elle n'a rien dit à propos des réserves concernant le paragraphe 5 de l'article 14 et M. Ando se demande si elles ont été retirées.

70. En ce qui concerne les droits des autochtones du Groenland, M. Ando a relevé que la protection de l'environnement était du ressort exclusif du pouvoir local groenlandais, tandis que la sécurité de l'Etat et la défense étaient de la compétence du pouvoir central. Il y a là un risque de conflit de compétences et M. Ando aimerait savoir quels sont les mécanismes qui permettent de résoudre de tels conflits et si de tels conflits se sont déjà produits. Il se demande également s'il existe des disparités entre les pratiques à l'égard des autochtones et les règles relatives aux droits de l'homme au Danemark.

71. M. PRADO VALLEJO dit qu'un certain nombre d'aspects de la situation des droits de l'homme au Danemark le préoccupent encore. La détention au secret, lorsqu'elle se prolonge de façon excessive, constitue, aux termes de l'article 7 du Pacte, une forme de peine cruelle de nature exceptionnelle. La réponse de la délégation à la question concernant le regroupement familial et l'asile politique n'a porté que sur le cas des membres de la famille les plus proches et M. Prado Vallejo aimerait savoir ce que cette expression recouvre. Les raisons invoquées pour justifier le fait que la Convention européenne des droits de l'homme a été incorporée dans la législation interne, mais pas le Pacte, ne sont pas convaincantes. Les mécanismes internationaux et régionaux sont complémentaires et M. Prado Vallejo invite le Gouvernement danois à se ranger à cette opinion.

72. M. POCAR dit qu'il est encore préoccupé par l'absence de durée maximale pour la détention provisoire. La flexibilité est, certes, une chose nécessaire, mais lorsqu'elle concerne un droit aussi fondamental que la liberté de l'individu, elle doit être limitée. Cela est d'autant plus vrai que la détention provisoire peut parfois prendre la forme d'une détention au secret. Il serait peut-être intéressant que le prochain rapport renferme des statistiques sur la durée effective de la détention provisoire.

73. M. BHAGWATI dit qu'il n'approuve pas les arguments concernant l'utilisation de chiens policiers. Il existe de nombreuses autres méthodes pour disperser une foule, comme les grenades lacrymogènes, les canons à eau et les coups de feu en l'air. L'emploi des menottes doit être restreint et celui d'entraves aux jambes aboli. Les mesures élaborées pour dédommager les autochtones déplacés en raison de la construction de la base aérienne américaine sont insatisfaisantes. Le regroupement familial doit être autorisé dans le cas des résidents temporaires; la période de cinq ans exigée est trop longue. Le recours à la mise au secret est préoccupant; il doit être aboli, sauf dans des cas très exceptionnels et pour des périodes très brèves.

Tels sont les points faibles d'une situation des droits de l'homme par ailleurs excellente au Danemark.

74. Le PRESIDENT remercie la délégation danoise d'avoir contribué à rendre le dialogue avec le Comité franc et fructueux. L'attachement du Danemark aux droits de l'homme n'a rien de surprenant, car ce pays a depuis longtemps prouvé que les droits de l'homme étaient au coeur de ses préoccupations, tant au niveau national que sur le plan international.

75. M. BRUUN (Danemark) dit que sa délégation a scrupuleusement pris note des différents points soulevés par les membres du Comité afin d'en faire part au Gouvernement danois qui n'est pas sans savoir qu'il devra soumettre son prochain rapport périodique dans un proche avenir.

76. Le PRESIDENT dit que le quatrième rapport aurait normalement dû être soumis au plus tard le 1er novembre 1995 mais que le Comité fixera en temps voulu une nouvelle date limite.

77. Le Président annonce que le Comité a achevé l'examen du troisième rapport périodique du Danemark (CCPR/C/64/Add.11).

La séance est levée à 18 heures.

-----